

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Taher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et
Moreau, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 25/06/2008/A/017

OBJET : IMPOSITION SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET LES
ORGANISMES FINANCIERS - MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118,
alinéa 1er;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes
provinciales et communales;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses
articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,
notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur
les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15/03/1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou
devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une
imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 19/12/2007;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Etablissement bancaire et organisme financier: toute personne physique ou morale qui effectue, à titre principal ou accessoire, des opérations de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.
2. Appareil automatique: tout dispositif fixe, pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible au public, qui permet d'effectuer automatiquement des opérations bancaires, y compris les appareils au moyen desquels le courrier bancaire peut être consulté ou retiré.

Article 2: Il est établi au profit de la commune de Jette, à partir du 01/01/2008 et ce jusqu'au 31/12/2013 une taxe annuelle sur :

1. les établissements bancaires, les organismes financiers et assimilés ainsi que leurs succursales et agences, sis sur le territoire de la commune, pour autant qu'ils soient accessibles à la clientèle.
2. les appareils automatiques, sis sur le territoire de la commune.

La taxe est due :

1. pour les établissements bancaires et les organismes financiers: par la personne physique ou morale à l'intervention de laquelle l'établissement ou l'organisme a été installé et/ou au nom de laquelle il est exploité.

2. pour les appareils automatiques : par la personne physique ou morale détentrice et/ou propriétaire de l'appareil.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. 356,47 € par an et par guichet existant.
Sont assimilés à des guichets, les préposés à la clientèle effectuant des opérations de banque.
2. 2.732,99 € par an par appareil automatique.

La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, quel que soit le moment de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement et de l'organisme ou du placement de l'appareil automatique.

Article 4: Ces montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

2.009	2.010	2.011	2012	2013
367,16	378,18	389,52	401,21	413,25
2.814,98	2.899,43	2.986,41	3.076	3.168,28

Article 5: La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement bancaire ou un organisme financier ou qui place un appareil automatique, est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale dans les 15 jours de l'ouverture ou de la reprise de l'établissement ou du placement de l'appareil.

Cette déclaration reste valable aussi longtemps que le contribuable ne signale pas à l'Administration communale une nouvelle modification intervenue.

Article 6: Les fraudes et contraventions et notamment le défaut de déclaration prévu à l'article 5 donneront lieu à une taxation d'office, laquelle sera majorée d'un montant correspondant au double de la taxe due.

Article 7: L'imposition est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe à l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 9: Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10: Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Article 11: La présente délibération remplace celle prise le 19/12/2007.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,